

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/52

**AVIS N° 86/050 DU 27 AOÛT 1986**

Objet :           Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Santé publique et de la Famille à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 14 juillet 1986, reçue le 15 juillet 1986, du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat à la Santé publique, relative à un projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Santé publique et de la Famille à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 27 août 1986, l'avis suivant :

I.       Considérations préliminaires

Des précisions apportées par les représentants de l'autorité demanderesse, il appert que le projet d'arrêté royal soumis à la Commission fait partie d'une série d'arrêtés royaux appelés à être portés en exécution de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes. La loi précitée n'a pas encore été publiée au Moniteur belge. D'après les précisions communiquées à la Commission, cette publication est suspendue tant que n'auront par été rédigés tous ses arrêtés d'exécution, parmi lesquels figure le projet d'arrêté royal soumis à la Commission. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence de la mise sur pied d'un système complètement nouveau, son élaboration exige un certain temps. Eu égard au fait que la loi du 13 juin 1986 comprend un certain nombre d'interdictions et de dispositions pénales, il est impossible de procéder à sa publication préalable.

Sur la base de l'article 10, §§ 3 et 4, de la nouvelle loi, un arrêté royal prévoit, d'une part, la procédure selon laquelle le donneur ou les autres personnes visées à l'article 10, § 2, de ladite loi peuvent exprimer leur opposition au prélèvement, et d'autre part, la procédure selon laquelle le donneur consentant au prélèvement d'organes peut faire connaître expressément sa volonté.

Du projet d'arrêté royal remis pour information par l'autorité requérante et des explications fournies à ce sujet, il ressort que la volonté (accord ou opposition) de l'intéressé concernant le prélèvement et la transplantation d'organes est enregistrée auprès de son administration communale sur un formulaire ad hoc. Est mentionné sur ce formulaire le numéro d'identification de l'intéressé au Registre national. Les informations ainsi obtenues sont communiquées par les communes à une banque de données du Ministère de la Santé publique et de la Famille par l'intermédiaire du Registre national. Le Registre national veillera à ce que les données fassent l'objet d'une mise à jour permanente (en cas de décès, de révocation, etc.).

Toute personne ayant complété le formulaire susvisé se verra délivrer par les autorités communales copie de sa déclaration, copie attestant que ladite déclaration a été stockée dans la mémoire du système informatique.

Avant de procéder au prélèvement d'un organe sur une personne décédée, il s'indiquera de s'assurer qu'il n'existe aucune opposition audit prélèvement (article 10, § 1er, de la nouvelle loi).

Toujours d'après les renseignements fournis par les représentants de l'autorité requérante, ce contrôle s'effectuera en consultant la banque de données du Ministère de la Santé publique et de la Famille. La consultation de ladite banque de données se fera toutefois uniquement à l'intervention d'un des sept centres de transplantation d'organes.

Eu égard au caractère sensible des données et dans une optique de protection de la vie privée, une série de mesures de sécurité sont prévues.

## II. Objet du projet d'arrêté royal soumis pour avis

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis tend à autoriser le Ministre des Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et certains fonctionnaires du niveau I de l'administration des Etablissements de soins et du Centre de Traitement de l'Information délégués par eux, à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'identifier les personnes qui se sont opposées au prélèvement d'organes et de tissus ainsi que celles qui y ont consenti expressément (articles 1er et 2 du projet).

Est également sollicitée l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification dans les relations internes et externes nécessaires exclusivement pour l'accomplissement de tâches spécifiques (article 3 du projet).

## III. Avis de la Commission

De ce qui précède, il appert que le numéro d'identification du Registre national est utilisé lors de l'enregistrement de la volonté de l'intéressé et peut l'être aussi lors du contrôle préalable au prélèvement d'organes ou de tissus sur la personne décédée.

Pour ce qui est de l'interrogation effectuée à des fins de contrôle, il convient de souligner qu'il y sera procédé par des personnes appartenant aux centres de transplantation d'organes avec lesquels le médecin ayant l'intention de procéder au prélèvement de certains organes ou tissus, doit préalablement prendre contact. Pareil contrôle suppose la faculté d'utiliser le numéro d'identification. Or, dans la mesure où pareil contrôle requiert l'utilisation du numéro d'identification du Registre national (soit en procédant à une interrogation à l'aide du numéro en question, pour autant qu'il soit connu, soit en faisant apparaître ledit numéro à l'écran sur base d'un autre élément d'identification), la Commission ne peut que rendre un avis défavorable, les centres de transplantation d'organes chargés d'effectuer l'interrogation ne peuvent être classés parmi les personnes visées à l'article 1er du projet d'arrêté royal.

Compte tenu du fait que l'intervention desdits centres de transplantation d'organes est primordiale, selon les explications des représentants de l'autorité requérante, il s'indique de mettre au point un système excluant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national et son apparition sur les écrans dans le cadre des contrôles effectués en vue de prélèvements d'organes.

Il s'indique de préciser dans l'article 1er du projet d'arrêté royal en indiquant qu'il s'agit de la section d'Administration des Etablissements de soins et du Centre de Traitement de l'Information du Ministère de la santé publique et de la Famille.

L'article 16 de la nouvelle loi du 13 juin 1986 stipule que certains médecins fonctionnaires désignés par le Roi sont chargés de contrôler l'application de ladite loi et de ses arrêtés d'exécution. Selon les renseignements communiqués à la Commission, cette mission serait confiée aux secrétaires des commissions médicales provinciales, fonctionnaires qui ne font pas partie de l'Administration des Etablissements de soins mais de l'Administration de l'Hygiène Publique. La Commission estime qu'il s'indique de mentionner également ces fonctionnaires à l'article 1er du projet d'arrêté royal, étant donné qu'ils peuvent être appelés à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans l'exercice de leur mission de contrôle.

La Commission ne peut marquer son accord sur le libellé de l'article 3 dudit projet d'arrêté royal, car il est trop vague et susceptible d'une intervention trop large. En ce qui concerne les relations externes, la Commission préconise une formulation aussi précise que possible, les tiers ou catégories de tierces personnes devant être mentionnés expressément. A cet égard, il convient de souligner la nécessité pour les services désignés d'obtenir eux-mêmes l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification au Registre national. Il s'indique dès lors de revoir l'article 3.

Eu égard qu'aux termes de la loi, le numéro d'identification des intéressés sera mentionné sur un formulaire destiné à enregistrer leur volonté expresse, la Commission attire l'attention sur le fait que ledit numéro d'identification ne peut figurer sur des documents communiqués à des tiers non autorisés à l'utiliser. Les intéressés ont, quant à eux, la faculté d'inscrire leur propre numéro d'identification sur les documents susvisés, ce sans qu'ils puissent y être obligés.

Enfin, la Commission fait observer, compte tenu du caractère sensible des données enregistrées, que tout doit être mis en oeuvre pour protéger les informations stockées.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS